

Reçu de Renaissance le 02/05/2024

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à nos échanges de la semaine dernière convenant d'un délai de réponse supplémentaire, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un courrier qui répond en partie aux interrogations d'ArkéoTopia et de l'European Association of Archaeologists, ainsi que le rapport d'évaluation de l'Année européenne du Patrimoine auquel nos députés ont contribué lors de la mandature qui s'achève.

Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de vous apporter dans le temps imparti des réponses et engagements plus précis à l'ensemble des questions que vous nous avez transmises. En effet, nous ne pouvons pas solliciter la contribution de nos conseillers au Parlement européen spécialisés sur ces enjeux dans le cadre de cette campagne électorale, ni obtenir la validation de l'ensemble de nos candidats qui ne sont pas encore désignés à ce stade.

Notre délégation se tiendra à votre disposition pour poursuivre ces échanges et préparer les prochaines initiatives et législations en faveur de la protection du patrimoine culturel.

Bien cordialement,

Héloïse Pastinelli

A l'attention de l'European Association of Archeologists et d'ArkéoTopia

Madame, Monsieur,

Dans le contexte des prochaines élections européennes, vous avez interpellé notre liste de majorité présidentielle française « Besoin d'Europe » sur la place que nous donnerons à la culture et plus particulièrement à la protection et la promotion du patrimoine culturel et au soutien à l'archéologie dans notre action politique européenne pour la prochaine mandature.

Nous vous remercions de cette sollicitation et souhaitons vous réaffirmer tout notre intérêt pour ces enjeux.

Depuis 2017, Emmanuel Macron a été le seul responsable politique à mettre la question de l'histoire européenne, de la culture et du patrimoine au cœur de son projet pour l'Europe, comme évoqué dans son premier discours à la Sorbonne.

Cet engagement pour la culture comme ciment de l'identité européenne a été réaffirmé le jeudi 25 avril 2024 lors du discours dit *Sorbonne 2* : « *C'est la forge des citoyens par le savoir, la culture, la science qui se joue dans notre Europe. Être Européen, c'est penser qu'il n'y a rien de plus important, en effet, qu'être un individu libre, doté de raison et qui connaît.* »

Par ailleurs, durant ce mandat 2019-2024, nous avons été pleinement engagés sur la question du patrimoine au sein de la Commission culture du Parlement et au travers du travail de nos députés européens.

Nous sommes en effet la seule délégation française à avoir eu deux députés titulaires et un suppléant en commission parlementaire de la Culture, et le seul mouvement politique réellement impliqué et actif dans ce domaine. Dans ce cadre, nous avons porté la défense de la culture dans le plan de relance en étant à l'initiative d'une résolution pour que 2% du Plan Next Generation EU soit fléché vers la culture. Nous avons pris part au rapport d'évaluation de l'Année européenne du Patrimoine et émis un certain nombre de recommandations (rapport final ci-joint). Nous travaillons étroitement avec l'ONG Europa Nostra et participons aux événements des « 7 Most endangered Heritage Sites » qui reconnaissent les sites patrimoniaux menacés, en particulier du fait des effets du changement climatique. Ce sujet que vous pointez dans votre questionnaire suscite toute notre attention à travers les actions de grande ampleur dont nous sommes à

l'origine dans le cadre du Pacte Vert européen, qui n'a pas été voté par les autres délégations françaises.

Nous faisons le lien permanent entre les travaux des commissions Culture et Environnement quand ces questions sont à l'ordre du jour, et nous continuerons à le faire.

Soyez assurés de notre implication dans le prochain mandat pour renforcer la protection de notre patrimoine culturel, le dialogue avec ses acteurs et l'harmonisation des législations entre les Etats membres.

Nous serons à votre pleine et entière disposition pour maintenir un dialogue constructif afin de préparer les prochaines initiatives et législations relatives à ces enjeux.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos meilleures salutations.

L'équipe de campagne « Besoin d'Europe »



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2021)0008

Constituer un héritage politique utile dans la perspective de l'année européenne du patrimoine culturel

Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2021 sur la constitution d'un héritage politique utile dans la perspective de l'Année européenne du patrimoine culturel (2019/2194(INI))

Le Parlement européen,

- vu le préambule du traité sur l'Union européenne (traité UE), qui dispose que les signataires «s'inspirent des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe» et souhaitent «approfondir la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions», ainsi que l'article 3, paragraphe 3, du traité UE,
- vu l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, en particulier, son article 22,
- vu la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco lors de sa 33^e session le 20 octobre 2005¹,
- vu la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco lors de sa 17^e session le 16 novembre 1972 (la convention du patrimoine mondial)²,
- vu la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco lors de sa 32^e session le 17 octobre 2003³,
- vu la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco lors de sa 31^e session le 2 novembre 2001⁴,
- vu la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de

¹ <https://fr.unesco.org/creativity/convention>

² <http://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf>

³ https://ich.unesco.org/doc/src/2003_Convention_Basic_Texts-2018_version-FR.pdf

⁴ <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000126065.locale=fr>

conflit armé¹,

- vu la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco lors de sa 16^e session le 14 novembre 1970²,
- vu les conclusions du Conseil du 15 novembre 2018 sur le programme de travail 2019-2022 en faveur de la culture,
- vu la communication de la Commission du 22 mai 2018 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur un nouvel agenda européen de la culture (COM(2018)0267),
- vu le rapport de la Commission du 28 octobre 2019 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale de l'Année européenne du patrimoine culturel 2018 (COM(2019)0548),
- vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur le pacte vert pour l'Europe (COM(2019)0640),
- vu la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012³,
- vu sa résolution du 8 septembre 2015 intitulée «Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen»⁴,
- vu son rapport du 23 novembre 2018 sur un nouvel agenda européen de la culture,
- vu sa résolution du 19 septembre 2019 sur l'importance de la mémoire européenne pour l'avenir de l'Europe⁵,
- vu les conclusions du Conseil du 25 novembre 2014 sur la gouvernance participative du patrimoine culturel⁶,
- vu la résolution du Conseil du 26 juin 2000 relative à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine cinématographique européen⁷,
- vu les conclusions du Conseil du 21 mai 2014 sur la dimension stratégique du

¹ <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000082464.locale=fr>

² <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000133378.locale=fr>

³ JO L 159 du 28.5.2014, p. 1.

⁴ JO C 316 du 22.9.2017, p. 88.

⁵ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0021.

⁶ JO C 463 du 23.12.2014, p. 1.

⁷ JO C 193 du 11.7.2000, p. 1.

- patrimoine culturel pour une Europe durable¹,
- vu les conclusions du Conseil du 8 juin 2018 sur la nécessité de mettre en avant le patrimoine culturel dans les politiques de l'Union européenne²,
 - vu la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (convention de Faro) du 13 octobre 2005³,
 - vu le document de travail des services de la Commission du 5 décembre 2018 sur un cadre européen d'action en faveur du patrimoine culturel (SWD(2018)0491),
 - vu la résolution du 22 novembre 2019 du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la dimension culturelle du développement durable (13956/19),
 - vu l'enquête Eurobaromètre sur le patrimoine culturel (Eurobaromètre spécial 466)⁴,
 - vu la communication de la Commission du 22 juillet 2014 intitulée «Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen» (COM(2014)0477),
 - vu l'avis du Comité des régions de novembre 2014 sur la communication de la Commission intitulée «Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen»(2015/C 195/04)⁵,
 - vu la décision (UE) 2017/864 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relative à une Année européenne du patrimoine culturel (2018)⁶,
 - vu la recommandation de la Commission du 27 octobre 2011 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique (2011/711/UE)⁷,
 - vu la déclaration du 9 avril 2019 sur la coopération en vue de faire progresser la numérisation du patrimoine culturel⁸,
 - vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur le programme de travail de la Commission pour 2020 – Une Union plus ambitieuse (COM(2020)0037),
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 19 septembre 2018 sur la contribution des zones rurales d'Europe à 2018, l'Année européenne du patrimoine culturel en vue de garantir la durabilité et la cohésion entre zones urbaines et zones

¹ JO C 183 du 14.6.2014, p. 36.

² JO C 196 du 8.6.2018, p. 20.

³ <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680083748>

⁴ <https://ec.europa.eu/commfrontoffice/publicopinion/index.cfm/ResultDoc/download/DocumentKy/80882>

⁵ JO C 195 du 12.6.2015, p. 22.

⁶ JO L 131 du 20.5.2017, p. 1.

⁷ JO L 283 du 29.10.2011, p. 39.

⁸ https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=58564

rurales (NAT/738-EESC-2018-01641),

- vu la déclaration de Davos 2018 sur la manière d'établir une culture du bâti de qualité en Europe¹,
- vu la déclaration de Leeuwarden du 23 novembre 2018 sur la réaffectation du patrimoine bâti²,
- vu la déclaration adoptée lors de la réunion informelle des ministres des États membres de l'Union européenne en charge de la culture et des affaires européennes du 3 mai 2019 à la suite de l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris³,
- vu la Convention culturelle européenne du Conseil de l'Europe du 19 décembre 1954⁴,
- vu l'«appel de Berlin» («Le patrimoine culturel – un atout pour l'avenir de l'Europe») d'Europa Nostra du 22 juin 2018⁵, et son manifeste de Paris («Relançons l'Europe par la culture et le patrimoine culturel!») du 30 octobre 2019⁶,
- vu l'étude de 2015 intitulée «Le patrimoine culturel compte pour l'Europe»⁷,
- vu la déclaration de Barcelone du 11 octobre 2018 sur le tourisme et le patrimoine culturel («De meilleurs endroits pour vivre, de meilleurs endroits à visiter») ⁸,
- vu l'étude de 2018 intitulée «Préserver le patrimoine culturel contre les catastrophes naturelles et d'origine humaine»⁹,
- vu le document de 2019 du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) intitulé «Principes européens de qualité pour les interventions financées par l'UE ayant un impact potentiel sur le patrimoine culturel»¹⁰,

¹ https://davosdeclaration2018.ch/media/Brochure_Declaration-de-Davos-2018_WEB_2.pdf

² https://www.ace-cae.eu/uploads/tx_jidocumentsview/LEEWARDEN_STATEMENT_FINAL_FR-NEW.pdf

³ <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/europe/evenements-et-actualites-lies-a-la-politique-europeenne-de-la-france/reunions-informelles-des-ministres-des-affaires-etrangeres-gymnich/article/declaration-adoptee-lors-de-la-reunion-informelle-des-ministres-des-etats>

⁴ <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168006458c>

⁵ <https://www.europanostra.org/wp-content/uploads/2018/08/Berlin-Call-Action-Fre.pdf>

⁶ https://www.europanostra.org/wp-content/uploads/2020/03/2019-FR_-Paris-Manifeste.pdf

⁷ http://blogs.encatc.org/culturalheritagecountsforeurope/wp-content/uploads/2015/06/CHCfE_FULL-REPORT_v2.pdf

⁸ <https://onedrive.live.com/?authkey=%21ALGmRQscySOLV5Q&cid=19E1928B8C6B7F5A&id=19E1928B8C6B7F5A%21157090&parId=19E1928B8C6B7F5A%21105860&o=OneUp>.

⁹ <https://op.europa.eu/portal2012-portlet/html/downloadHandler.jsp?identifieur=8fe9ea60-4cea-11e8-beld-01aa75ed71a1&format=pdf&language=en&productionSystem=cellar&part=>

¹⁰ http://openarchive.icomos.org/2084/1/European_Quality_Principles_2019_FR.PDF

- vu la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise 1964)¹ ,
- vu la convention de Grenade de 1985 pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe² ,
- vu la convention de La Valette de 1992 pour la protection du patrimoine archéologique³ ,
- vu le prix du patrimoine culturel de l'UE / Concours Europa Nostra,
- vu les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, en particulier les objectifs 4, 11 et 13,
- vu le pôle «Culture, créativité et société inclusive» du deuxième pilier du programme Horizon Europe⁴ ,
- vu le règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE⁵ ,
- vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil⁶,
- vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières applicables à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006⁷,
- vu sa résolution du 11 septembre 2018 sur l'égalité des langues à l'ère numérique⁸,
- vu sa résolution du 13 novembre 2018 sur les normes minimales pour les minorités dans

¹ https://www.icomos.org/charters/venice_f.pdf

² <https://rm.coe.int/168007a094>

³ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007bd31>

⁴ https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/research_and_innovation/strategy_on_research_and_innovation/presentations/horizon_europe_en_investing_to_shape_our_future.pdf

⁵ JO L 347 du 20.12.2013, p. 221.

⁶ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

⁷ JO L 347 du 20.12.2013, p. 289.

⁸ JO C 433 du 23.12.2019, p. 42.

l'Union européenne¹,

- vu sa résolution du 11 septembre 2013 sur les langues européennes menacées de disparition et la diversité linguistique au sein de l'Union européenne² ,
 - vu le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE³ ,
 - vu les engagements pris par la future commissaire à l'innovation, à la recherche, à l'éducation, à la culture et à la jeunesse lors de son audition du 30 septembre 2019 devant le Parlement européen,
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation (A9-0210/2020),
- A. considérant que le patrimoine culturel européen, qu'il soit matériel, immatériel, naturel ou numérique, est un trésor hérité du passé qui témoigne de l'histoire, de la culture et des traditions de l'Europe dans toute leur diversité, lequel est constamment enrichi au fil du temps et doit être préservé afin d'être transmis aux générations futures;
- B. considérant que le patrimoine culturel européen est une source de mémoire, y compris collective, et de connaissance qui renforce notre sentiment commun d'appartenance;
- C. considérant que la culture et le patrimoine culturel contribuent à renforcer l'identité individuelle et favorisent la cohésion sociale, la stabilité et la compréhension mutuelle au sein de la société;
- D. considérant que le patrimoine culturel est une valeur à part entière, qu'il est diversifié et qu'il présente plusieurs strates (locales, régionales, nationales, européennes et mondiales) et formes (matérielles, immatérielles, naturelles, numériques et numérisées) qui sont interconnectées;
- E. considérant que le patrimoine culturel contribue grandement aux secteurs de la culture et de la création en Europe et au-delà;
- F. considérant qu'en Europe, plus de 300 000 personnes travaillent dans le secteur du patrimoine culturel, tandis que 7,8 millions d'emplois y sont indirectement liés;
- G. considérant qu'au cours de l'Année européenne du patrimoine culturel 2018, plus de 23 000 événements se sont déroulés, qui ont touché plus de 12,8 millions de personnes (2,5 % de la population de l'EU-28)⁴ dans les États membres⁵;

¹ JO C 363 du 28.10.2020, p. 13.

² JO C 93 du 9.3.2016, p. 52.

³ JO L 347 du 20.12.2013, p. 104.

⁴ Calculs fondés sur: https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Population_and_population_change_statistics

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019DC0548&from=FR>, p. 4.

- H. considérant que la vision stratégique de l'Année européenne du patrimoine culturel, qui s'articule autour de son slogan «Notre patrimoine: quand le passé rencontre l'avenir», reste un principe directeur valable pour ce qui sera réalisé dans son sillage afin d'établir des liens entre le patrimoine culturel européen et l'actuelle production culturelle, et d'encourager la participation des citoyens européens;
- I. considérant que les activités menées dans le cadre de l'Année européenne du patrimoine culturel étaient axées sur les jeunes générations et sur des projets interactifs et créatifs;
- J. considérant que l'Année européenne du patrimoine culturel 2018 s'est déroulée au cours d'une année marquée par d'importants anniversaires historiques; qu'au cours de cette année, un nombre considérable de cérémonies et d'événements commémoratifs nationaux et internationaux ont eu lieu, et qu'ils ont profondément marqué la carte culturelle européenne;
- K. considérant que l'une des réussites de l'Année européenne du patrimoine culturel a été la création d'un réseau européen des parties prenantes entretenant des liens durables; que ce réseau devrait être viable et durable;
- L. considérant que les organisations non gouvernementales (ONG) locales et paneuropéennes et la société civile organisée ont très largement contribué à la réussite de l'Année européenne du patrimoine culturel;
- M. considérant que, selon l'enquête Eurobaromètre sur le patrimoine culturel, 84 % des personnes interrogées dans les États membres estiment que le patrimoine culturel revêt de l'importance pour elles-mêmes et pour leur communauté locale, et que 80 % des répondants considèrent qu'il est important pour l'Union européenne dans son ensemble;
- N. considérant que près d'un tiers des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, parmi lesquels figurent notamment 326 sites culturels, 26 sites naturels et cinq sites mixtes, se situent dans l'EU-27; qu'environ la moitié de la liste du patrimoine mondial de l'Unesco se trouve sur le territoire de l'Europe dans son ensemble;
- O. considérant que la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'Unesco comprend au moins 131 inscriptions attribuées aux pays de l'EU-27;
- P. considérant que l'Europe et l'Amérique du Nord représentent 52 % des inscriptions au registre de la mémoire du monde de l'Unesco;
- Q. considérant que, jusqu'à présent, 48 sites européens ont obtenu le label du patrimoine européen;
- R. considérant que près de neuf Européens sur dix (88 %) interrogés estiment que le patrimoine culturel européen devrait être enseigné dans les écoles¹;
- S. considérant que l'Année européenne du patrimoine culturel 2018 a montré que le patrimoine culturel pouvait servir de base à des projets internationaux associant des citoyens de toute tranche d'âge et leur permettant d'échanger avec des experts; que ces projets se sont révélés être un outil efficace pour mieux faire connaître l'histoire

¹ <https://ec.europa.eu/commfrontoffice/publicopinion/index.cfm/ResultDoc/download/DocumentKy/80882>, p. 68.

culturelle européenne commune;

- T. considérant que l'essor de la numérisation présente de nouvelles possibilités et de nouveaux défis pour les secteurs de la culture et de la création en Europe;
- U. considérant que le programme de travail 2019-2022 en faveur de la culture, adopté par le Conseil le 21 décembre 2018, retient la durabilité dans le domaine du patrimoine culturel en tant que première des cinq priorités de la coopération européenne en matière d'élaboration des politiques culturelles;
- V. considérant que la pandémie de COVID-19 a perturbé la plupart des événements culturels et a fortement restreint la capacité des citoyens à visiter une grande partie du patrimoine culturel européen, à en profiter et à l'étudier, les outils numériques étant souvent le seul moyen d'y avoir accès; que les restrictions imposées aux rassemblements et événements publics ou leur interdiction, la fermeture des musées ainsi que la limitation des déplacements ont eu des conséquences très néfastes pour les artistes et les acteurs de la culture;
- W. considérant que, dans le cadre des négociations en cours sur le cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027, une occasion se présente de mettre en place de nouvelles conditions favorables pour les investissements des fonds structurels et d'investissement européens en faveur du patrimoine culturel;

Reconnaître la valeur du patrimoine culturel

1. considère que le patrimoine culturel constitue une ressource inestimable, qui nous permet de réfléchir sur l'histoire et de l'envisager d'un œil critique, et nous aide à distinguer non seulement différentes mémoires, mais aussi les fils communs qui nous lient les uns aux autres, favorisant ainsi la diversité, le dialogue, la cohésion, la solidarité et la compréhension mutuelle, tout en enrichissant la connaissance que nous avons de nos biens culturels, qu'ils soient matériels, immatériels, naturels ou numériques;
2. reconnaît le rôle que joue le patrimoine culturel en favorisant la créativité, l'innovation et la durabilité ainsi que le développement des capacités intellectuelles; estime que le patrimoine culturel peut également être une source d'inspiration et de plaisir et peut contribuer aux activités récréatives;
3. souligne que les langues renforcent et accroissent la richesse et la diversité du patrimoine culturel européen, puisque les langues maternelles sont vecteurs de valeurs et de connaissances souvent utilisées pour transmettre le patrimoine culturel immatériel; exhorte la Commission et les États membres à amplifier leur action pour protéger, renforcer et promouvoir la diversité linguistique à l'ère numérique, y compris en prévoyant un budget suffisant pour les politiques relatives aux langues classées comme menacées de disparition et en sensibilisant les citoyens de l'Union à la richesse linguistique et culturelle des communautés concernées;
4. rappelle à la Commission et aux États membres la nécessité d'inclure à part entière le patrimoine culturel des minorités présentes en Europe dans toute réflexion sur le patrimoine européen, en s'engageant à reconnaître et à promouvoir leur contribution à la richesse et à la diversité culturelle, linguistique et artistique de l'Union, et en s'attachant

à définir et à mettre en œuvre des mesures concertées et coordonnées pour la gestion durable et la promotion de ces cultures;

5. insiste sur le rôle des événements culturels et des festivals culturels traditionnels européens et paneuropéens dans la sensibilisation à la richesse et à la diversité culturelles de l'Europe; encourage les États membres à promouvoir et à soutenir ces activités et à protéger leurs traditions; demande instamment à la Commission d'envisager le financement de telles initiatives;

Éducation et compétences

6. souligne l'importance de tous les types d'éducation – formelle, non formelle et informelle – ayant trait au patrimoine culturel et aux sciences humaines, y compris l'histoire et la philosophie, et ce à tout âge; estime qu'il convient d'accorder une attention particulière aux élèves et étudiants handicapés ainsi qu'à ceux issus de milieux défavorisés; réaffirme l'importance de l'inclusion de différentes formes artistiques, telles que la musique, le cinéma, le théâtre, la littérature, l'architecture et le design, dans les programmes scolaires ou dans les activités d'accompagnement de ces programmes; estime qu'il convient de promouvoir plus activement divers matériels existants conçus à l'occasion de l'Année européenne du patrimoine culturel, tels que le kit de jumelage électronique correspondant; invite la Commission à intégrer plus complètement le patrimoine culturel dans sa stratégie pour un espace européen de l'éducation, afin d'aider les étudiants à acquérir un sens aigu de la citoyenneté européenne;
7. estime à cet égard que la Maison de l'histoire européenne doit être dotée des moyens financiers nécessaires pour lui permettre de devenir un pôle de connaissances et une plateforme collaborative pour les jeunes chercheurs, enseignants et étudiants de toute l'Union européenne, et de faire office d'outil essentiel pour promouvoir le patrimoine culturel européen; juge nécessaire d'élaborer de nouveaux moyens de faciliter l'accès à la Maison de l'histoire européenne, grâce notamment à des visites numériques, afin qu'elle puisse remplir pleinement son rôle de porte d'entrée permettant à tous les publics de découvrir des expériences européennes communes et leurs diverses interprétations; encourage à cet égard la mise en place progressive, en fonction des capacités financières, d'un réseau paneuropéen de centres de collaboration dans le cadre de la Maison de l'histoire européenne;
8. insiste sur le rôle croissant que peut jouer l'éducation numérique dans la découverte du patrimoine culturel et dans l'apprentissage au moyen de celui-ci; relève la nécessité de développer des initiatives d'apprentissage en ligne de qualité, notamment des cours en ligne ouverts à tous, afin de rendre plus accessible la découverte du patrimoine culturel et de renforcer les compétences liées au patrimoine dans toute l'Europe; considère à cet égard que le plan d'action en matière d'éducation numérique peut grandement contribuer à la cause et demande que l'actualisation proposée de ce plan comprenne un soutien en faveur de l'éducation dans le domaine du patrimoine culturel;
9. s'inquiète du manque croissant d'artisans qualifiés, de professionnels de la restauration et d'experts du patrimoine ainsi que de la difficulté à attirer les jeunes vers l'apprentissage de ce type de compétences; insiste sur l'absence d'approche systémique et de mécanismes efficaces, tels que des formations aux techniques ancestrales, en matière de transmission du savoir-faire et des connaissances pertinentes, ce qui met en péril le patrimoine européen; estime qu'à l'avenir, la bonne conservation du patrimoine

culturel ne sera possible que si les compétences et les connaissances pertinentes sont pleinement préservées, y compris par des moyens numériques, et transmises; invite par conséquent la Commission à intégrer dans les futures initiatives portant sur la conservation du patrimoine culturel la préservation des pratiques et des connaissances qui y sont essentielles; rappelle la valeur des échanges, et souligne à cet égard l'importance du programme Erasmus+, qui permet également la mobilité des apprentis;

10. réaffirme la nécessité d'améliorer les conditions socio-économiques, les conditions de travail et l'équilibre entre les hommes et les femmes et de favoriser les possibilités de mobilité pour les acteurs du patrimoine culturel et les travailleurs employés dans ce secteur, y compris pour les personnes handicapées; relève à cet égard l'importance de la reconnaissance des qualifications professionnelles;
11. souligne la nécessité de continuer à intensifier les efforts de sensibilisation à la valeur du patrimoine culturel pour l'Europe, ainsi que de s'adresser aux citoyens et aux parties prenantes à l'échelle locale; souligne qu'il est important d'améliorer les connaissances sur le patrimoine culturel européen pour promouvoir la cohésion sociale, et fait remarquer que l'accès à ces connaissances favoriserait particulièrement l'inclusion sociale et culturelle des citoyens issus de l'immigration et de leur famille;
12. se félicite de la proposition de la Commission de créer, au sein de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT), une nouvelle communauté de la connaissance et de l'innovation (CCI) dans les secteurs de la culture et de la création, qui refléterait la diversité culturelle et au sein de laquelle le patrimoine culturel devrait également être perçu comme une source d'inspiration pour des créations et des solutions contemporaines;

Patrimoine culturel numérique

13. reconnaît l'importance du patrimoine culturel numérique, au vu du nombre croissant de personnes, y compris issues de milieux défavorisés et handicapées, disposant de possibilités sans précédent de bénéficier d'un accès équitable à des œuvres culturelles et de s'y intéresser; reconnaît l'intérêt grandissant du patrimoine culturel numérique, en particulier lors des pandémies et des confinements liés à celles-ci, étant donné que les visites de musées et les expositions virtuelles, les bibliothèques numériques, les encyclopédies en ligne et autres solutions numériques comparables, ainsi que les outils de communication virtuelle constituent une source de réconfort et le seul moyen pour les personnes d'accéder au patrimoine culturel et à la culture et de s'y intéresser plus largement; souligne qu'il importe de numériser les œuvres culturelles afin non seulement de les préserver pour les générations futures (fonction de stockage), mais aussi d'en faciliter l'accès au public grâce à la mise en ligne du patrimoine culturel;
14. souligne que les avancées technologiques dans ce domaine telles que les enquêtes numériques, la modélisation et l'impression 3D, la réalité augmentée (RA), la réalité virtuelle (RV) ainsi que le rôle de l'intelligence artificielle (IA) et des mégadonnées ouvrent de nouvelles possibilités non seulement pour la captation, la conservation et la visualisation du patrimoine culturel, mais aussi pour le traitement, l'analyse et la reconstruction de celui-ci ainsi que pour la conception d'applications qui y sont consacrées;
15. souligne l'importance du projet Europeana, qui sert de bibliothèque numérique,

d'archives, de musée et de plateforme éducative en Europe; appelle à redoubler d'efforts pour développer davantage cette plateforme, y compris en lui allouant un financement adéquat, et en renforçant sa promotion auprès du grand public et des enseignants;

16. est d'avis que le matériel à numériser doit être sélectionné de manière impartiale afin de garantir la crédibilité des archives et collections numériques;
17. souligne la nécessité de promouvoir également l'existence et la valeur des archives numérisées ainsi que de renforcer les compétences numériques du public de sorte à accroître la consultation des contenus numériques;
18. estime que les encyclopédies en ligne constituent une source inestimable d'informations vérifiées et fiables qui permet d'accéder au patrimoine culturel et de contribuer à sa conservation et à sa promotion, ainsi qu'un outil essentiel à la classification du patrimoine culturel créé sous forme numérique et à la fourniture d'un accès ininterrompu à celui-ci; estime que davantage de ressources devraient être consacrées à la promotion, à la création et à l'enrichissement des encyclopédies en ligne;
19. souligne que l'interopérabilité est essentielle pour faire en sorte que les contenus numériques soient utilisables et réutilisables à long terme; souligne à cet égard le rôle des normes et des cadres;
20. appelle de ses vœux une coopération accrue entre les États membres et les secteurs concernés afin de promouvoir de manière globale le patrimoine culturel numérisé; se félicite de la déclaration sur la coopération en vue de faire progresser la numérisation du patrimoine culturel, désormais signée par la quasi-totalité des États membres;
21. insiste sur la nécessité de mettre en place un cadre européen global doté d'un financement adéquat pour la protection et la promotion du patrimoine culturel numérisé ou directement créé sous forme numérique; souligne qu'il est nécessaire de mettre en place des politiques de préservation à l'échelon national et d'adopter des décisions de sélection fondées sur des principes clairement définis et appliquées de manière responsable; fait observer que les conservateurs numériques peuvent apporter une aide précieuse pour assurer la protection du patrimoine culturel numérique et sa mise à la disposition du public européen et mondial dans différentes langues; relève avec intérêt les nombreux projets de numérisation déjà réalisés grâce au Fonds européen de développement régional (FEDER), et demande que la poursuite de ce type de financement soit prévue lors de la prochaine période de programmation;
22. demande une mise à jour globale de la recommandation de la Commission du 27 octobre 2011 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique, pour mieux tenir compte des progrès technologiques ainsi que des possibilités et des enjeux des dix dernières années; estime cependant que l'accent mis sur le patrimoine culturel numérique ne devrait pas porter préjudice à la protection du patrimoine culturel matériel et immatériel existant et aux emplois qui y sont liés;

Potentiel économique et durabilité

23. souligne que le secteur du patrimoine culturel contribue au développement économique, avec des retombées notables dans d'autres secteurs économiques; réaffirme qu'il existe

une forte corrélation entre le patrimoine culturel et le développement durable;

24. reconnaît que le tourisme culturel durable présente un potentiel considérable pour engendrer de la croissance et des emplois dans l'Union, étant donné que quatre touristes sur dix choisissent d'ores et déjà leur destination en fonction de son offre culturelle; souligne toutefois que la promotion du tourisme culturel doit être faite de manière inclusive eu égard aux communautés et aux économies locales, aux modes de vie et aux traditions, et qu'elle doit concilier exigences économiques, sociales, culturelles et environnementales; relève que les offres de patrimoine culturel ne récupèrent qu'une part infime de la valeur économique qu'elles génèrent, ce qui exige de trouver des sources de financement nouvelles, alternatives et stables afin qu'elles puissent continuer à servir de moteur à un tourisme durable;
25. souligne que l'existence de sites du patrimoine culturel incite les personnes à voyager et à engranger des connaissances sur des sociétés et cultures différentes; rappelle que 72 % des personnes interrogées âgées de 15 à 24 ans déclarent que la présence de sites culturels peut influencer leur choix de destination de vacances; souligne à cet égard le rôle que l'initiative DiscoverEU peut jouer; relève toutefois que cette initiative n'a pas profité à tous les jeunes de manière égale; invite la Commission à trouver des moyens de faire davantage participer les jeunes de milieux socialement défavorisés, ceux vivant dans des zones rurales ou reculées des États membres ainsi que ceux vivant dans des États membres ne disposant pas de bonnes liaisons ferroviaires vers d'autres pays de l'Union européenne;
26. invite instamment les États membres à mettre en place des mécanismes solides pour empêcher la surexploitation du patrimoine culturel, notamment par les flux touristiques mal gérés; met en garde contre l'influence des intérêts commerciaux à court terme qui risquent de porter atteinte à l'authenticité des sites et des pratiques culturels et à la dégradation de leur qualité; salue à cet égard le lancement du programme «Cultural Heritage in Action», qui vise, grâce à l'apprentissage collégial, à permettre le renforcement des politiques en matière de patrimoine culturel aux échelons local et régional; souligne qu'il est prêt à suivre et à soutenir le programme si celui-ci s'avère une réussite;
27. reconnaît l'importance des Capitales européennes de la culture dans la promotion de villes et de régions, puisqu'en construisant un cadre économique autour de leurs projets culturels, artistiques et sociaux, elles intègrent la notion de tourisme durable et valorisent leur patrimoine matériel et immatériel, leurs traditions et leurs innovations, pour le bien et l'appréciation de l'ensemble des citoyens européens, et au-delà;
28. recommande de redoubler d'efforts pour encourager les déplacements vers des destinations et des zones rurales moins connues et moins recherchées, ainsi que les voyages à basse saison, de sorte à favoriser la durabilité et l'accessibilité du tourisme, en particulier pour les personnes handicapées et les personnes âgées; souligne le rôle que le Feader peut jouer dans le soutien aux initiatives touristiques locales, en particulier grâce au programme LEADER; demande un financement approprié de ce programme au cours de la période de programmation 2021-2027;
29. s'inquiète de l'incidence sur le patrimoine culturel de la pollution, du vandalisme, des vols, d'un tourisme mal géré et d'un développement incontrôlé, ainsi que du réchauffement et du changement climatique, en particulier en raison du nombre

croissant d'événements météorologiques extrêmes, notamment les pluies diluviennes, les vagues de chaleur, les inondations, les incendies et les vents violents; souligne la nécessité d'agir, notamment par le partage des connaissances entre les États membres, et invite la Commission à proposer des mesures concrètes pour préserver et protéger le patrimoine culturel au vu de ces risques naturels et d'origine humaine;

30. met l'accent sur le rôle de la société civile et sur celui, substantiel et précieux, du bénévolat dans la protection, voire la découverte du patrimoine culturel et dans la mise en valeur de son importance, ainsi que sur les connaissances, le savoir-faire et l'énergie que les bénévoles apportent à la cause; invite la Commission et les États membres à continuer de soutenir les mesures prises à cet égard; souligne le rôle que le corps européen de solidarité peut jouer en permettant aux jeunes de participer à la conservation et à la restauration du patrimoine européen, ainsi qu'au travail de sensibilisation dans ce domaine; salue la demande spécifique visant à la promotion du patrimoine culturel dans le cadre de cette initiative;
31. est en outre préoccupé par les menaces que le terrorisme fait peser sur le patrimoine culturel, tant en Europe que dans le reste du monde; condamne la destruction de sites du patrimoine culturel; est convaincu que l'Union devrait jouer un rôle plus actif dans la promotion de la restauration, de la conservation et de la protection du patrimoine culturel à l'échelle mondiale;
32. estime que l'Union devrait inclure la protection du patrimoine culturel parmi les conditions imposées aux pays candidats à l'adhésion;
33. rappelle que le trafic et le commerce illicite d'objets culturels, y compris par des canaux numériques, est un problème grave comportant une dimension mondiale, qui requiert une action coordonnée non seulement entre les États membres, mais aussi au niveau international; souligne que toute réflexion sur le patrimoine européen doit également porter un regard nouveau sur les œuvres et les biens culturels qui ont été spoliés, volés ou obtenus illégalement pendant les guerres; réaffirme son soutien à la promotion active de la recherche de provenance dans le cadre de l'Année européenne du patrimoine culturel;

Vers une approche stratégique du patrimoine culturel

34. invite la Commission à adopter une vision plus globale du patrimoine culturel, en traitant de manière égale les patrimoines matériel, immatériel, naturel et numérique et en les considérant comme étant interconnectés et indissociables;
35. souligne la nécessité de mettre en place et de soutenir de manière adéquate une plateforme permanente, dont le noyau serait la société civile organisée, en vue d'instaurer une coopération et une coordination en ce qui concerne les politiques en matière de patrimoine culturel à tous les niveaux, en particulier au niveau de l'Union;
36. prend acte du cadre européen d'action en faveur du patrimoine culturel; souligne que les actions prévues dans ce cadre doivent être réalisées et associées aux ressources adéquates;
37. estime que les actions de la Commission visant à préserver le patrimoine culturel devraient refléter les conclusions des études pertinentes réalisées à sa demande et les

recommandations qui y sont formulées;

38. réitère sa demande à la Commission concernant la mise en place d'un portail européen unique appelé «Know Europe», destiné à rassembler les informations de tous les programmes de l'Union finançant le patrimoine culturel, ainsi que l'établissement d'une approche commune au sein de la Commission grâce à une meilleure coopération entre les différents domaines d'action relatifs au patrimoine culturel;
39. regrette que la communication autour du label européen du patrimoine soit trop peu développée, et sollicite un soutien à la création d'un réseau des sites concernés; estime que les sites ayant déjà obtenu ce label doivent être mis en avant et se voir proposer un soutien logistique;
40. appelle de ses vœux une coopération stratégique entre l'Union européenne et les autres organisations internationales, en particulier l'Unesco et le Conseil de l'Europe, afin de mieux coordonner les efforts et les normes communes visant à préserver et à promouvoir le patrimoine culturel et à échanger les bonnes pratiques;
41. relève que près des trois quarts des Européens interrogés pensent que les pouvoirs publics devraient consacrer davantage de ressources au patrimoine culturel; souligne la nécessité d'accroître le financement de l'Union en faveur des activités liées au patrimoine culturel;
42. souligne la nécessité d'augmenter les financements en faveur du patrimoine culturel et de la culture au sens large dans le cadre financier pluriannuel (CFP) pour l'après-2020; appelle une nouvelle fois à doubler le budget du programme Europe créative et à tripler le budget du programme Erasmus+ dans le prochain CFP; met en avant le potentiel du programme Europe créative pour créer des liens entre l'art vivant et le patrimoine culturel matériel et immatériel; demande l'augmentation de l'enveloppe budgétaire destinée à la recherche sur le patrimoine dans le cadre d'Horizon Europe; fait observer que des synergies sont nécessaires entre les autres politiques sectorielles ainsi qu'entre les fonds structurels, les différents programmes de l'Union, y compris Horizon Europe, Europe créative et LIFE, et les régimes de financement, pour mettre véritablement le patrimoine culturel en valeur; souligne qu'il importe de renforcer le potentiel des fonds structurels et d'investissement européens en ce qui concerne la conservation du patrimoine culturel; réaffirme sa position selon laquelle les investissements dans les infrastructures du tourisme culturel et durable devraient être considérés comme étant de faible ampleur et éligibles à un soutien si le cofinancement au titre du FEDER n'excède pas 10 millions d'euros, et que ce plafond devrait être porté à 20 millions d'euros dans le cas d'infrastructures considérées comme faisant partie du patrimoine culturel mondial;
43. estime que le pacte vert pour l'Europe devrait comprendre des actions visant à atténuer les effets du changement climatique sur le patrimoine culturel, en reconnaissant que le patrimoine culturel peut jouer un rôle important dans la réalisation des objectifs de durabilité climatique grâce à l'éducation, à la recherche et à la réadaptation des pratiques traditionnelles européennes durables;
44. salue la réaction rapide et les gestes de solidarité des secteurs de la culture et de la création, qui ont fourni au public un accès en ligne large et gratuit au patrimoine culturel au cours de la crise de la COVID-19; s'inquiète des répercussions considérables

que la pandémie de COVID-19 aura sur le patrimoine culturel et les secteurs de la culture et de la création; invite la Commission à analyser en profondeur les répercussions de la pandémie sur les secteurs concernés, en particulier celui du patrimoine culturel; prie instamment la Commission et les États membres d'apporter un soutien financier adéquat et ciblé afin d'atténuer la crise dans ces secteurs et d'aider les personnes qui y travaillent, y compris en donnant accès aux prestations sociales aux personnes exerçant des formes d'emploi atypiques;

45. demande que des efforts accrus soient déployés pour tirer parti de la dynamique de l'Année européenne du patrimoine culturel afin d'en faire un héritage politique durable aux niveaux local, régional, national et européen, car cela aurait à son tour des effets bénéfiques sur le plan économique, culturel et social et contribuerait à renforcer, chez tous les Européens, le sentiment d'appartenance à l'espace culturel européen et de responsabilité partagée pour la préservation, l'enrichissement et le rayonnement du patrimoine culturel; invite la Commission à envisager d'organiser une nouvelle Année européenne du patrimoine culturel à l'avenir;
46. demande que la dimension culturelle de la construction européenne, notamment le patrimoine, figure parmi les thèmes stratégiques des discussions qui seront menées lors de la prochaine conférence sur l'avenir de l'Europe;

o

o o

47. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.